

FLASH ACTUALITÉ • DROIT PUBLIC

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DURANT LA PÉRIODE DE LUTTE CONTRE LE COVID-19

A la suite de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, certaines règles applicables à la procédure devant les juridictions administratives ont été modifiées par voie d'ordonnance.

Textes de référence :

- Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif modifiée par l'ordonnance n°2020-405 du 8 avril 2020 ;
- Article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cet article fixe la fin de l'état sanitaire d'urgence au 24 mai 2020.



Dans le cadre d'une note de synthèse sur le sujet, le Conseil d'Etat évoque pour l'essentiel des délais francs. Mais il retient pourtant des délais non francs dans les exemples qu'il donne. Afin d'éviter tout contentieux, nous ne pouvons que vous encourager à retenir cette seconde approche.

1/Délais de recours

➤ Principe

Pour les dossiers dont le délai de recours (administratif ou contentieux) légalement prévu prend fin entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois après la cession de l'état d'urgence sanitaire : le délai recommence à courir à partir de cette dernière date (24 juin actuellement, sous réserve de modification), pour sa durée initiale, dans la limite de deux mois.

Exemple : pour un dossier dont le délai de recours de droit commun expirait le 30 mars 2020, alors la requête pourra être introduite jusqu'au 24 août (24 juin + 2 mois)

Cf. Article 1 – I et Article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 - Article 15-I de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020

➤ Exceptions

Cf. Article 15-II de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020

Contentieux électoral : les contestations contre le 1^{er} tour des élections municipales doivent être présentées jusqu'au 5^{ème} jour (18h) suivant la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (et jusqu'au lendemain du second tour pour les communes de moins de 1000 habitants dont le conseil municipal n'a pas été élu complètement dès le premier tour).

Cf. Article 1 – II- 1° de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et Article 15-II-3° de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020

Contentieux des étrangers : s'ils expirent entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire, les délais pour contester les arrêtés portant OQTF sans rétention, les décisions qui y sont liées et les arrêtés portant transfert en matière d'asile ainsi que les délais de recours devant la CNDA, recommenceront à courir pour leur durée initiale à compter de la fin de l'urgence sanitaire (dès le 24 mai 2020 et non le 24 juin comme pour les cas de droit commun).

Si l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'OQTF avec placement en rétention ou lorsqu'est contesté un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile : les délais de recours prévus au CESEDA et du droit d'asile ne sont pas prorogés.

Cf. Article 15-II-1 et 2° de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020

Focus sur les contrats

Dans l'hypothèse d'un contrat ne pouvant être résilié que durant une période déterminée ou renouvelé tacitement en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés, s'ils expirent durant la période allant du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de 2 mois à compter de la fin de cette période.

Cf. Article 5 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Focus sur les décisions implicites de l'Administration

Les délais dans lesquels une Administration doit se prononcer qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Si le point de départ de ces délais était fixé entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, alors les délais ne commencent à courir qu'à l'issue de cette période.

Cf. Article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

2/ Délais d'instruction

➤ **Clôtures d'instruction** : les clôtures d'instruction fixée entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (24 mai actuellement) sont reportées de plein droit d'un mois après la fin de l'état d'urgence, soit jusqu'au **23 juin inclus**.

ATTENTION : possibilité pour le juge en cas d'urgence ou lorsque l'état de l'affaire le justifie, de fixer une date de clôture d'instruction antérieure au 23 juin.

Cf. Article 16-II de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020

➤ **Mesures d'instruction** : sont ici visées les demandes de production d'un mémoire ou d'une pièce complémentaire, les demandes de régularisation d'une requête, les mises en demeure...

Pour les délais impartis par le juge dans le cadre de ces mesures qui prennent fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire : prorogation de plein droit de deux mois après la fin de cette période, soit jusqu'au 24 août inclus.

ATTENTION : comme pour les clôtures d'instruction possibilité pour le juge en cas d'urgence ou lorsque l'état de l'affaire le justifie, de fixer des délais plus brefs

Cf. Article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 & Article 16-I de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020

- **Délais législatifs ou réglementaires pour produire un mémoire ou une pièce** : lorsque les délais fixés par les textes prennent fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, ces derniers recommencent à courir à compter de la fin de cette période pour leur durée initiale, calculée en délai franc, dans la limite de deux mois, soit jusqu'au 24 août inclus (*Cf. Article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020*)

3/ Délais de jugement

Pour les procédures où le juge se doit de statuer dans un délai réglementairement fixé (essentiellement en référé et en matière de contentieux des étrangers), les ordonnances ont assoupli les règles avec 2 exceptions.

Principe : les délais impartis au juge pour statuer qui ont couru en tout ou partie sur la période allant du 12 mars 2020 jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sont reportés jusqu'au premier jour du deuxième mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit en l'état des textes avant le 1er juillet 2020).

Exception :

- **Contentieux électoral** : obligation pour les TA de statuer avant le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour (soit en l'état des textes avant le 31 octobre 2020).
- **Contentieux des étrangers** : les délais spéciaux impartis au TA par le CESEDA pour statuer sur les arrêtés OQTF avec placement en rétention ou assignation à résidence ne sont pas prorogés.

cf. Article 17 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020

4/ Déroulement des audiences

Pour les audiences qui se tiendront entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le juge peut décider :

- Que les audiences se tiendront hors la présence du public ou avec un public restreint (*cf. article 6 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020*) ;
- Que l'audience aura lieu par visio-conférence ou, si cela est impossible, par téléphone (*cf. article 7 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020*) ;
- Après information des parties et fixation d'une date de clôture d'instruction, de statuer sur les référés sans audience (*cf. article 9 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020*) ;
- Possibilité pour le président de la cour ou le président de chambre de statuer sans audience publique sur les demandes de sursis à exécution (*cf. article 10 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020*).

L'article 8 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 prévoit également que le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, à sa demande, d'exposer ses conclusions à l'audience.

5/ Signature des décisions et notification

L'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 prévoit par ailleurs :

- Que les décisions pourront être signées uniquement par le président de la formation de jugement (*cf. Article 12*);
- **Que lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification sera réputée comme valablement accomplie par l'expédition de la décision à ce dernier. Il s'agit d'une dérogation importante à l'article R. 751-3 du CJA qui prévoit que seule la notification aux parties est de nature à faire courir les délais de recours (*cf. Article 13*). Pour les parties qui n'ont pas d'avocat alors la notification pourra être faite par tout moyen de nature à attester d'une date de réception.**
- Les jugements relatifs aux mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers placés en centre de rétention ne sont pas prononcés à l'audience (*cf. Article 14*).

6/ Exécution

Focus sur astreintes

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que les astreintes ayant pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé ne prennent pas effet si ce délai a expiré durant la période comprise en le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Leur cours est également suspendu durant cette période.

Elles ne reprennent effet qu'à compter d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

**Raphaël Apelbaum**

Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com

**Alain de Belenet**

Avocat associé
adebelenet@lexcase.com

**Maxime Büsch**

Avocat of counsel
mbusch@lexcase.com

**Florent Gadrat**

Avocat
fgadrat@lexcase.com

**Alexandre Lo Casto-Porte**

Avocat
alocastoporte@lexcase.com

**Fanny Vandecasteele**

Avocat
fvandecasteele@lexcase.com

**Claire Martin**

Avocat
cmartin@lexcase.com

**Freddy Leprodhomme**

Avocat
fleprodhomme@lexcase.com